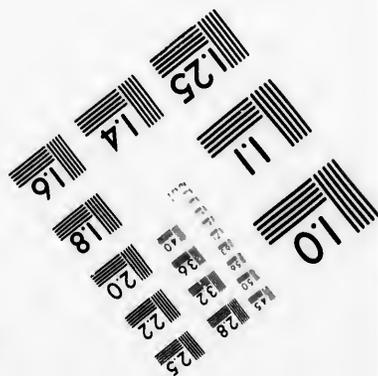
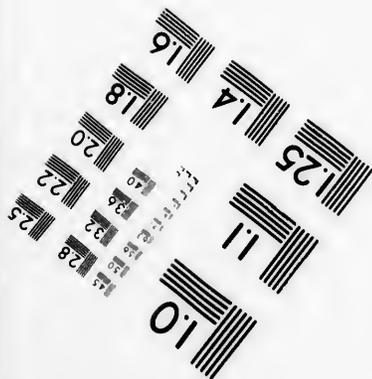
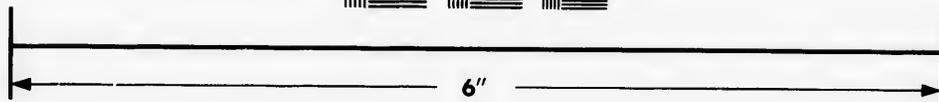
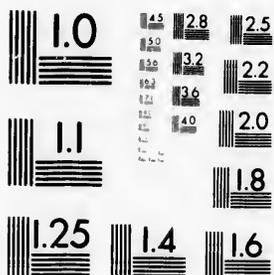


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1981**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

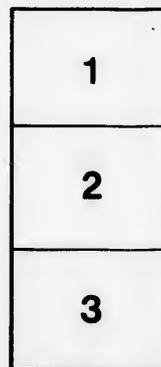
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

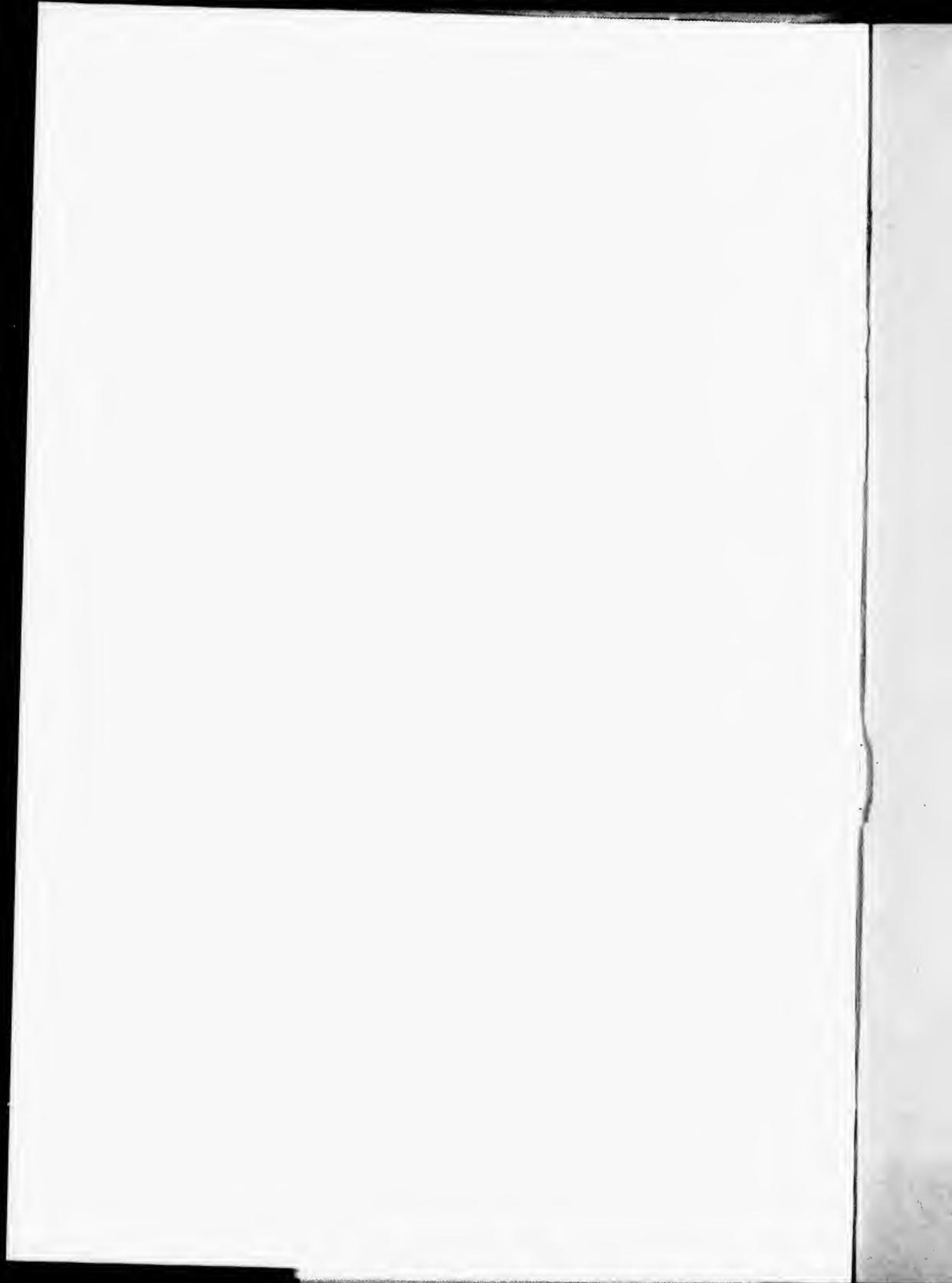
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails  
du  
odifier  
une  
nage

rata  
o  
elure,  
à



MÉMOIRE  
SUR  
LE PEU DE BONNE VOLONTÉ

MONTRÉ PAR  
LE RECTEUR ET LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

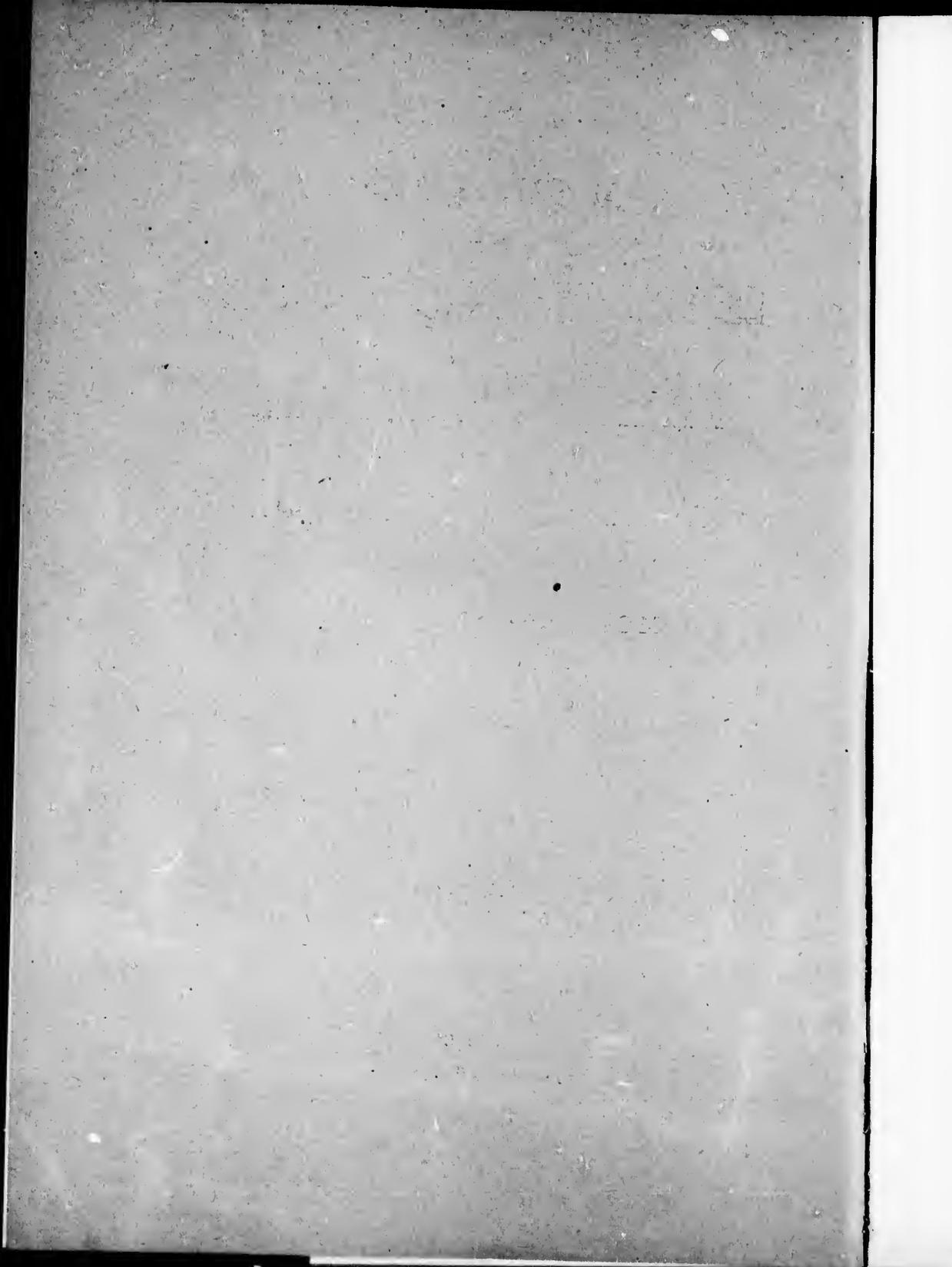
POUR AIDER AU  
Fonctionnement de l'Université à Montréal

PAR  
MGR ANTOINE RACINE  
EVÊQUE DE SHERBROOKE

6 JANVIÈR 1892



ROME  
Imprimerie A. Befani.



30.00  
2

4549

M É M O I R E  
SUR  
LE PEU DE BONNE VOLONTÉ  
MONTRÉ PAR  
LE RECTEUR ET LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL  
POUR AIDER AU  
Fonctionnement de l'Université à Montréal

PAR  
MGR ANTOINE RACINE  
EVÊQUE DE SHERBROOKE

6 JANVIER 1892



ROME  
Imprimerie A. Befani.

75  
132  
1315  
61.

## S O M M A I R E

- I. — Le Recteur, et même le Conseil, de l'Université Laval, depuis que Notre très-Saint-Père le Pape a donné la Constitution *Jam dudum*, ont montré bien peu de bonne volonté pour aider au fonctionnement du Siège montréalais de la même Université;
- II. — Première preuve, le Recteur, à propos de l'Indult des messes, donna au Vice-Recteur de Montréal un renseignement calculé, de soi, à l'induire en erreur et à lui faire faire un faux pas;
- III. — Deuxième preuve, le Recteur en pressant de suite, sans qu'il n'y eût d'obligation très visible, le paiement d'une forte somme d'argent, mit en danger l'existence même de l'Université à Montréal;
- IV. — Troisième preuve, lorsque, pour la première fois, les Professeurs de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal et ceux de la Faculté de Médecine de l'Université à Montréal signèrent un pacte d'union, l'hésitation du Recteur, devant un acte nécessaire au complément de cette union, parut telle à l'Archevêque de Montréal qu'il jugea nécessaire de télégraphier à Son Eminence le Cardinal Simeoni;
- V. — Quatrième preuve, le Recteur, sans qu'il n'y eût rien à cet effet dans la constitution de l'Université à Montréal, voulait qu'on réélût chaque année le Vice-Recteur de Montréal, ce qui mettrait les Evêques de la province de Montréal dans la presque impossibilité de trouver quelqu'un pour remplir cette position;
- VI. — Cinquième preuve, le Recteur ne cessa son opposition directe ou indirecte à la *loi d'union* que lorsque le Saint-Père lui-même eût écrit de faire passer cette loi;
- VII. — Sixième preuve, le Recteur se montre excessivement difficile dans ses rapports avec le Vice-Recteur, lorsqu'il s'agit de traiter des affaires de l'Université;
- VIII. — Septième preuve, le Recteur a publié dans l'Annuaire de l'Université des propositions qui tendent à créer de grands embarras à l'action du Vice-Recteur à Montréal;
- IX. — Huitième preuve, le Conseil Universitaire, en déclarant que « le projet de loi pour constituer en corporation les administrateurs de l'Université à Montréal, » empiète sur ses droits, sans pourtant vouloir indiquer en quels points, a fourni à Son Eminence le Cardinal Taschereau un motif pour ne pas approuver le dit projet.

- X. — Première réfutation: dans ce que le Recteur leur reproche, les administrateurs de l'Université à Montréal n'agissent pas *contre* la charte, mais bien *en dehors* et *au-delà* de la charte, ce qui est bien différent.
- XI. — Deuxième réfutation: les droits que la Constitution *Jam dudum* accorde au Siège Montréalais de l'Université, ne sont pas à la Bulle d'érection canonique des *contradictions*, mais bien des *additions* et des *compléments*.
- XII. — Refuser d'examiner « le projet de loi, » c'est aller, évidemment, en contravention avec une des principales dispositions de la Constitution *Jam dudum*.
- XIII. — Conclusion: première demande, que l'affaire du projet de loi soit réglée ici à Rome; deuxième demande, que Notre Saint-Père le Pape écrive aux Evêques des deux Provinces de Québec et de Montréal pour leur dire, entr'autres choses, combien il importe de régler sans retard les questions touchant l'Université qui seront portées devant eux.
-

A  
**SON EMINENCE LE CARDINAL SIMEONI**

PRÉFET DE LA S. C. DE LA PROPAGANDE

Rome, 6 janvier 1892.

I.

*Eminentissime Seigneur,*

Je viens exposer à Votre Eminence, dans ces quelques pages, le peu de bonne volonté que le Recteur, et même le Conseil, de l'Université Laval, depuis que Notre très Saint-Père le Pape a daigné nous accorder la Constitution *Jam dudum*, ont apporté pour aider au fonctionnement du siège Montréalais de la même Université à Montréal; puis, comme conclusion de cet exposé, j'aurai l'honneur de soumettre à Votre Eminence deux demandes.

C'est avec répugnance que j'aborde ce pénible sujet. Je le traiterai brièvement, ne disant que ce qui me semble absolument nécessaire pour démontrer la gravité du mal que je signale, et l'apropos du remède que je propose.

Si on désire avoir une preuve plus détaillée, je renvoie, en indiquant la page, aux mémoires que l'abbé J. B. Proulx, Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal, a présentés à Votre Eminence en 1890, à ses Rapports imprimés qu'il Lui a fait parvenir par la poste, et aux mémoires que je Lui ai soumis moi-même depuis que je suis arrivé dans la Ville Eternelle.

II.

Au moins d'août 1889, lorsque le Recteur de l'Université, par son délégué M. l'abbé Marcoux, présentait des comptes aux Administrateurs de la Succursale et les pressait d'en payer, de suite, au moins une partie très-considérable, le Vice-Recteur de Montréal de-

manda à connaître quel était l'indult que le Saint-Siège venait de renouveler, afin de pourvoir à l'extinction de la dette de l'Université. Cette connaissance, on le comprend, lui était d'une nécessité absolue pour lui permettre d'avoir une idée exacte de la situation et de prendre une position définie dans le règlement de cette question monétaire. Or le Recteur répondit en des termes si bien calculés que personne, à Montréal, ne comprit le sens du document. Voici :

“ J'aime à vous répéter ici ce que je vous ai dit hier au sujet “ des messes, à savoir, que l'indult accordé par le Saint-Siège, cette “ année, est tout en faveur de Québec, et que Montréal ne percevra “ rien en vertu de cet indult, „ (Voir *Mémoire sur les comptes du Séminaire de Québec*, pages 31 et suivantes).

D'après ces expressions, qui auraient pu soupçonner que l'Indult, à propos des revenus provenant des messes de la province de Montréal, se servait de termes aussi clairs et aussi explicites que ceux-ci: *tribuantur Archiepiscopo Quebecensi in diminutionem debiti partis Marianopolitanae Universitatis?*

### III.

En effet, le premier souci du Recteur de l'Université, aussitôt que la Constitution *Jam dudum* eut commencé à fonctionner à Montréal, fut de réclamer de la Succursale, pour le Séminaire de Québec, plus de cent vingt-cinq mille francs, immédiatement, avec instance, avec véhémence, au grand péril de voir toute la charpente universitaire s'effondrer à Montréal. (Voir *Mémoire sur les comptes du Séminaire de Québec*, surtout les pages 11 et 12).

Cependant les droits de cette réclamation n'étaient pas si absolus que, un an plus tard, lorsque toute l'affaire eut été exposée devant la Sacrée Congrégation de la Propagande, le Recteur l'abandonna complètement. (Voir *Troisième Rapport sur sa gestion universitaire*, page 51 et 52).

### IV.

Au mois de septembre 1889, lorsque l'union se fit entre l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal et la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal, et que les noms des docteurs de l'Ecole furent envoyés au Conseil de l'Université, afin que le choix

en fut ratifié et qu'ils devinrent régulièrement professeurs de la Faculté, l'hésitation du Recteur fut telle qu'il parut nécessaire à Mgr l'Archevêque de Montréal d'envoyer à Son Eminence le Cardinal Simeoni le télégramme suivant :

" Unio inter medicos facta juxta exposita Eminentiae Tuae; sed, cunctante Quebeco, et urgente tempore, precor ut Rector Lavalensis inducatur ad statim acceptandum. " (Voir *Collection de Documents se rapportant à certaines questions universitaires à Montréal*, pages 55, 56, 57 et 58).

#### V.

Le Recteur dit et soutint au Vice-Recteur (et, à ma connaissance personnelle, Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec émit la même opinion), que tous ses actes comme Vice-Recteur étaient nuls, parceque, après un an, les Evêques de la Province de Montréal ne l'avait pas élu de nouveau et n'avait pas soumis son élection à la ratification du Conseil Universitaire, lorsque toutefois il n'est fait aucune mention de cette élection annuelle, ni dans le Rescrit de 1876 qui érige la Succursale de Montréal, ni dans la Constitution *Jam dudum* qui établit le nouveau mode de nomination pour le Vice-Recteur à Montréal.

Or le Recteur n'est pas sans comprendre que, si le Vice-Recteur n'est élu que pour un an, les Evêques de Montréal se trouveront réellement dans l'impossibilité de trouver un prêtre de quelque importance pour occuper une position aussi exposée au changement. (Voir *Troisième Rapport sur la question Universitaire*, pages 270 et suivantes).

#### VI.

Au mois de Novembre 1890, lorsque les Evêques de la Province de Montréal, obéissant à une invitation très pressante du Saint-Siège qui en appelaient à leur zèle et à leur prudence pour amener enfin une union stable entre l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal et la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal, présentaient à la sanction de la Législature de Québec une loi à cet effet, le Recteur de l'Université ne cessa de s'opposer au succès de la chose, directement ou indirectement, que lorsque le Saint-Père hi-

même ent écrit de conduire l'union à bonne fin, *à lege rogatâ*, par la loi que l'on demandait. (Voir *Rapport sur sa gestion universitaire*, pages 110 à 130).

#### VII.

Quand le Vice-Recteur de Montréal voulait traiter avec le Recteur des affaires de l'Université, trop souvent ce dernier refusait de répondre à ses questions, disant *qu'il n'avait plus rien à ajouter*. ou bien, comme on l'a vu plus haut, il lui donnait des réponses si déliées et si subtiles qu'il s'en trouvait ensuite plus embarrassé; d'autres fois il lui écrivait en termes moins que agréables et flatteurs. Exemple: " Je savais déjà par le passé que votre mémoire n'est pas très heureuse, mais je ne la croyais pas aussi infidèle.... — Vous ne serez pas surpris si, à l'avenir, j'exige que nous ayons toujours des témoins de nos conversations „. (Voir *Troisième Rapport sur sa gestion Universitaire*, pages 26 et 36).

#### VIII.

Le Recteur de l'Université, en publiant, sans nécessité apparente, dans son annuaire de cette année, des avancés pour le moins douteux *sur le pouvoir que n'avait plus l'Université de faire enseigner la médecine à Montréal*, a créé de très grands embarras à l'efficacité et à la liberté de l'action universitaire du Vice-Recteur. (Voir *Correspondance à l'occasion du Projet de loi*, pages 110 et 111).

#### IX.

Enfin, dans cette question, qui nous occupe en ce moment, du projet de loi pour constituer en corporation les Administrateurs de l'Université à Montréal, le Conseil Universitaire, bien qu'il n'ose pas s'opposer directement à la passation du projet de loi, cependant déclare qu'il empiète sur les droits de l'Université; et fort de cette déclaration, Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec refuse de l'approuver, empêchant de cette façon qu'il ne se constitue à Montréal, en temps opportun, une administration légale, absolument nécessaire pour l'existence même du Siège Montréalais de l'Université. (Voir *Correspondance à l'occasion du projet de loi*, pages 31 et 53).

X.

Pourquoi tous ces embarras apportés au développement naturel de l'Université à Montréal? Parceque, dit le Recteur dans la plupart des cas, les Administrateurs à Montréal empiètent sur les droits de l'Université, tels que les a définis autrefois la Charte Royale.

Voyons. Est-ce que la Charte Royale pourvoyait à l'établissement d'une Succursale à Montréal? Est-ce que, par la Charte Royale, l'Université Laval avait le droit d'enseigner à Montréal? Non. L'Université du reste l'a admis, lorsque, après avoir tenté de vains efforts pour faire amender sa Charte en Angleterre, elle a demandé à la Législature de la Province de Québec de vouloir bien lui accorder ce pouvoir.

Voudrais-je dire par hasard que, pendant douze ans, l'Université Laval à Montréal a marché et a enseigné à l'encontre des pouvoirs conférés par la Charte Royale? Aucunement. Mais je veux dire, ce qui est bien différent, qu'elle a agi *en dehors* et *au delà* des pouvoirs de la Charte. De la même manière, quelquefois les administrateurs de l'Université à Montréal agissent, non pas à l'encontre, mais *en dehors* de la Charte.

Or, ce qu'a fait pendant douze ans à Montréal le Conseil de l'Université, poussé par la nécessité, pourquoi les administrateurs de la même Université à Montréal, également pressés par les circonstances, ne le feraient-ils pas? Ce qui est bien pour Québec deviendrait-il un mal pour Montréal?

XI.

Pourquoi tous ces embarras? Parceque, dit le Recteur en quelques cas, on agit à Montréal contre les dispositions de la Bulle d'érection canonique.

Est-ce que le supérieur qui a édicté une Bulle ne peut pas, en quelques points, par certaines explications, en compléter ou en modifier l'application? C'est ce qu'aurait fait Notre Saint-Père le Pape par la Constitution *Jamdudum*, au témoignage de Mgr le Recteur, à qui toutetois la chose n'a pas plu tout d'adord. Car, au mois de septembre 1889, dans son Rapport aux Archevêques et Evêques qui composent le Conseil Supérieur de Haute Surveillance, il dit: " Il sem-

ble pourtant qu'on aurait pu et dû agir autrement envers l'Université, la principale intéressée, vu surtout que les conditions posées, lors de la concession de la Succursale, avaient été insérées dans la Bulle d'érection canonique " *Inter Varias sollicitudines* ", conditions que la nouvelle Constitution modifie et détruit en grande partie.

Cependant, n'en déplaise à qui que ce soit, le Saint-Père n'a contredit ou rien la Bulle d'érection canonique; mais, dans cette sagesse prévoyante et dans cette bienveillance paternelle qui embrassent les intérêts de tous ses enfants, pour rencontrer à Montréal des besoins nouveaux, il a ajouté à son document des dispositions nouvelles, et voilà tout.

Maintenant, en jouissant des privilèges que leur accordent ces dispositions, en quoi les administrateurs de l'Université à Montréal péchent-ils contre la Bulle d'érection canonique?

## XII.

Or, parmi ces dispositions nouvelles que renferme la Constitution *Jam dudum*, la moins importante n'est certainement pas celle-ci:

" Les Evêques des deux Provinces de Québec et de Montréal se réuniront tous les ans pour prendre connaissance de l'enseignement et de la discipline de l'Université, et ils détermineront d'un commun accord tout ce qui sera jugé nécessaire suivant le temps et les circonstances. "

Là, dans l'épiscopat réuni des deux provinces, se trouve le vrai, le seul lien de l'unité universitaire, si importante à conserver pour l'avenir de notre pays; là se trouve la solution de toutes nos difficultés, si toutefois cette autorité suprême est acceptée réellement et pratiquement dans les deux sièges de l'Université, et si cette autorité elle-même peut et veut exercer les droits qui lui sont conférés.

Donc, le temps et les circonstances ayant rendu nécessaire à Montréal l'organisation d'une Corporation légale pour administrer les affaires de l'Université, les administrateurs actuels se sont adressés à cette autorité suprême des évêques réunis des deux provinces et leur ont soumis un projet de loi à cet effet, afin que, d'après les termes de la Constitution *Jam dudum*, ils pussent en prendre connaissance et en arriver à la *détermination* qu'ils jugeraient convenable. (Voir *Correspondance à l'occasion du projet de loi*, pages 13 et 14).

Le malheur est que les évêques n'ont pu se prononcer. Dans l'assemblée où il fut question de ce projet de loi, Son Eminence le Cardinal Taschereau parla de telle sorte qu'il devint impossible aux évêques ses suffragants, convenablement, d'exprimer leur opinion; après s'être plaint vivement de la conduite des administrateurs de l'Université à Montréal, sans demander l'avis de personne, tout-à-coup il leva la séance. (Voir *Correspondance au sujet du projet de loi*, page 26).

Quelques jours après le Vice Recteur de Montréal ayant écrit à Son Eminence le Cardinal Archevêque, pour lui demander " de vouloir bien nous émettre son désir sur notre projet de loi et faire en sorte que nous ayons aussi sur ce sujet l'opinion des autres évêques de la Province de Québec, comme nous avons déjà celle des archevêque et évêques de la Province de Montréal „, Son Eminence, pour tout expression de *désir*, lui fit savoir qu'Elle *n'approuvait pas le projet de loi*, sans lui dire toutefois précisément ce en quoi Elle ne pouvait l'approuver: ni dans cette réponse, ni en d'autres qui suivirent, il ne fut jamais question de l'opinion des évêques de la Province de Québec. Enfin, le 23 d'octobre, Son Eminence, voulant en finir, écrivait au Vice-Recteur de Montréal qu'Elle avait référé l'affaire à Rome, *ayant soumis ses doutes au Saint-Siège*. (Voir *Correspondance à l'occasion du projet de loi*, pages 47, 53, 63 et 73).

### XIII.

C'est pourquoi, les choses étant ainsi, en ma qualité de délégué des Evêques de la Province de Montréal, conjointement avec le Vice-Recteur l'abbé J. B. Proulx, pour maintenir la concorde et une juste pondération entre les deux sièges de l'Université, pour prévenir les causes de froissement, et pour accroître la force et le prestige de l'autorité épiscopale dans la direction des affaires universitaires, humblement, mais instamment je fais à Votre Eminence les deux demandes suivantes :

La première, que la question du " projet de loi pour constituer en corporation les administrateurs de l'Université Laval à Montréal. „ puisque Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec en a référé au Saint-Siège, soit décidée ici, par la Sacrée Congrégation, complètement et entièrement :

La deuxième, que Notre Très-Saint Père le Pape daigne écrire aux Evêques des Provinces de Québec et de Montréal, pour leur exposer combien il importe d'étudier et de régler de suite toute question regardant l'Université, soit qu'elle vienne de l'extérieur, soit qu'elle naisse au sein de leur Conseil lui-même, usant en tout cela d'une grande bienveillance mutuelle, les évêques d'une province s'en rapportant, autant que possible, aux désirs et aux avis des évêques de l'autre province pour tout ce qui touche aux intérêts et aux besoins du siège universitaire de cette province.

† ANTOINE, évêque de Sherbrooke.



